

Le BULLETIN ne publie que les manuscrits acceptés par les SECTIONS et communiqués par les SECRETAIRES.

AVIS.

A la demande d'un grand nombre de nos lecteurs, nous donnons une seconde fois la liste des coupables du 2 décembre.

Incapacité? Trahison plutôt!!

Le général Ducros a dit dans un des bureaux de l'assemblée rurale et de démembrement qu'il était honteux d'être élu dans un département, où le préfet était un proscrit de son maître Bonaparte. — Comment douter, après une pareille déclaration, que lui et Vinoy n'aient été envoyés tout exprès de Sédan, par Bonaparte, avec l'acquiescement de Bismark, pour trahir la République et surtout les Parisiens.

Qu'a fait Vinoy, cet assassin de décembre? — Rien. Et Ducrot cet impérialiste éhonté, qu'a-t-il su faire pour repousser l'ennemi? Rien. Tous les deux, au contraire, ont fait ce qu'il fallait pour lasser endormir les Parisiens et livrer la France à ses destructeurs.

Incapacité, dit-on. Trahison, plutôt!

Ils sont venus de Sédan, déguisés en meunier, pour défendre la République qu'ils abhorrent, sous un ministre qu'ils haïssent. Comme c'est naturel. Et Bismark, tant que Paris n'a pas été rendu a fait semblant de réclamer Ducrot comme ayant violé sa parole. Puis Paris rendu, il n'en a plus été question. — Comédie que tout cela, et comédie bien jouée.

Qui croira maintenant qu'ils n'étaient pas d'accord tous ensemble, et que Vinoy avait pu se rendre maître des Parisiens en les désarmant; on n'aurait pas vu un beau matin Favre, Thiers et consorts arrêtés et leur maître Napoléon trônant aux Tuileries.

Thiers est si facile à jouer, Carlier le lui a prouvé en 1851, qu'il ne se doute même pas à l'heure qu'il est, que c'est à la résistance du peuple contre les conspirateurs militaires Vinoy et autres qu'il doit sa liberté.

Si les membres de la commune de Paris veulent punir tous les traîtres et tous ceux qui, par ignorance, combattent contre l'affranchissement des travailleurs, ce qui sera long et pénible, ils feront bien de commencer par les misérables coquins qui expédient les nouvelles politiques par le télégraphe.

En voilà une troupe de bandits qui ne vivent que de mensonges.

Il n'est pas de jour que ces vauriens ne mettent faussement en avant le nom de quelqu'un soit dans un camp soit dans l'autre, et ne fassent faire au personnage nouvellement-exhibé toutes sortes d'excès.

Et les journalistes, non seulement de les répandre, il n'y aurait que demi-mal, mais de les accompagner de réflexions, plus ou moins malveillantes, selon que le nom leur plaît ou leur déplaît.

Décidément les journaux et les télégraphes dans les mains des capitalistes sont un mal.

Comme toutes les autres industries il faut dans l'intérêt des masses les transformer et leur donner d'autres bases. — Quand aux journalistes, ils font tout ce qu'il faut pour être châtiés un de ces beaux matins par les insurgés.

COMMUNICATION.

Ce n'est pas sans un douloureux étonnement que la plupart des lecteurs du Bulletin ont lu, dans le dernier numéro, un article signé Ch. V., qui n'est ni plus ni moins qu'une abdication des principes sur lesquels repose l'existence matérielle de l'Union Républicaine.

Notre organisation est politique et sociale, mais révolutionnaire avant tout.

Elle proclame la liberté, l'égalité, la fraternité et la solidarité des hommes.

Pour arriver à ce résultat, il faut lutter toujours sans discontinuer. Déclarer la guerre au despotisme sous toutes ses faces, et surtout bannir de notre sein les vaines querelles de nationalités, lesquelles n'engendrent que la haine et la vengeance, plus profitables aux rois qu'aux peuples.

Certes les événements qui viennent de se dérouler en France sont bien décourageants; partout, la réaction insolente triomphe; partout, l'injustice, la lâcheté.

La France, qui, depuis 89, marchait à la tête des autres nations, donnait le ton à tout ce qui s'appelait civilisé, dont l'esprit, les mœurs, la littérature et les beaux-arts étaient copiés par les deux hémisphères, la vieille Gaule, la France des Mirabeau, des Danton, des Hoche, vient de succomber, malgré l'héroïsme du peuple de Paris.

Ce foyer d'intelligence et de génie que les crimes de l'homme de Sédan avait déjà couvert de cendres, vient de s'écrouler sous les coups d'un grotesque et barbare hobereau d'Allemagne! Une fois de plus, les peuplades du Nord froid et inutile, se sont ruées sur le Sud fertile et hospitalier, et comme au temps du Bas Empire, ont profité de la corruption des mœurs et de l'affaiblissement des esprits pour écraser une nation qui s'était endormie sur des gloires passées et se croyait invincible derrière les souvenirs éphémères d'Ansterlitz.

Ce qui précède n'est qu'un bien faible tableau de la situation en France, et cependant la colère dont on se sent envahi est bien justifiable; mais faut-il pour cela abandonner la partie et renier nos principes d'universalistes? Non! Il faut au contraire puiser une nouvelle force dans les persécutions que l'on prépare à nos frères et élever bien haut le drapeau de la Révolution qui est celui du droit et de la justice éternelle.

Du reste, ces malheurs qui accablent la France aujourd'hui ne sont pas l'effet du pur hasard. La cause en réside dans la nation elle-même. Investie en 1848 du suffrage universel, cette sauvegarde des peuples libres, la nation ne s'en est servie jusqu'à présent que pour se forger des fers. Le suffrage veut l'instruction et cependant depuis vingt-deux ans les votes des campagnes n'ont eu pour résultat que l'ignorance la plus stupide; ce résultat est dû surtout à la camarilla jésuitique qui englobe la France dans ses serres impitoyables. La bourgeoisie, plus dégagée des superstitions cléricales, s'est laissée enlever par des plaisirs faciles et par la corruption des mœurs; seule, une minorité austère et impuissante aujourd'hui, a gardé pures et inviolables les vieilles vertus républicaines qui ont fait la France grande et forte dans le monde, et l'ont fait marcher comme un phare brillant à l'avant garde de l'humanité. Elle a conservé toute sa haine pour les despotes et leurs créatures, la foi au progrès, l'amour du vrai et la commisération pour les faibles et les vaincus. C'est cette minorité si bien réveillée par les dernières élections, qui est le levier de la France; c'est pour elle que les républicains de tous les pays éprouvent une douloureuse sympathie, car, à côté des défiances du reste de la nation, elle représente la force du libéralisme dans le monde, et, malgré tout, c'est ce faible groupe d'hommes intègres qui, dans un temps plus ou moins rapproché, sauvera la France et relèvera le drapeau républicain.

Qui, les républicains, partout où il y en a, doivent avoir le ferme espoir que ce peuple qui a marché si

longtemps à la tête de la caravane humaine, n'a pas encore terminé sa mission. Châtié durement parce qu'il avait gravement manqué, il se redressera, il retrouvera les sentiers perdus, il reprendra le flambeau que la haine et l'égoïsme des diplomates européens n'auront pas réussi à éteindre.

Les erreurs des cours généreux se réparent vite. Une France nouvelle, rendue sage par la terrible leçon qu'elle a reçue, surgira de ces ruines, et alors, comme en 89, ce sera le tour des despotes et des constructeurs de dynasties de trembler devant elle. Elle les renversera par le souffle de la révolution qui poussera les peuples à s'émanciper des oppresseurs trop longtemps supportés.

Voilà où nous devons faire aboutir nos efforts. Oui, certes, la France a de justes motifs de haine contre l'Allemagne; mais le peuple Allemand, en poussant Bonaparte dans le piège qu'il s'est si stupidement tendu, vient de se donner un maître cruel et infâme; c'est là surtout son châtiement.

Mais nous, Républicains cosmopolites, nous devons ne pas oublier que c'est au nom de la fraternité que nous préconisons la Révolution.

Cl. C.

UNION REPUBLICAINE

CENTRE DE BOSTON.

Elections.

La section de Boston dans sa dernière séance du 5 janvier a renouvelé son bureau. Ont été élus les citoyens :

- P. Fouquet, président.
- L. Hépineuse, vice-président.
- H. Jotterand, secrétaire correspondant.
- J. Chavannes, secrétaire.
- L. Reveillaud, commissaire.

Citoyens,

Je vous envoie 33 dollars 70 cents, montant de listes de souscriptions faites, au nom de la société des victimes de la guerre; plus 3 dollars pour le bulletin.

Pour le comité, H. Jotterand, s. corr.

Nous donnons à nos lecteurs, à titre de renseignement, les statuts de l'Association Internationale, que le congrès de Genève de 1866 a définitivement adoptés; nous les faisons suivre du règlement adopté le 8 février 1871 par la section Française de New-York.

STATUTS GENERAUX

DE

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS

adoptés par le Congrès de Genève

1866.

ARTICLE PREMIER. Une association est établie pour procurer un point central de communication et de coopération entre les ouvriers des différents pays aspirant au même but, savoir: le concours mutuel, le progrès et le complet affranchissement de la classe ouvrière.

ART. 2. Le nom de cette association sera: Association Internationale des Travailleurs.

ART. 2. Le Conseil général se composera d'ouvriers représentant les différentes nations faisant partie de l'Association Internationale. Il prendra dans son sein, selon les besoins de l'Association, les membres du bureau, tels que président, secrétaire général, trésorier et secrétaires particuliers pour différents pays.

Tous les ans, le Congrès réuni indiquera le siège du Conseil général, nommera ses membres et choisira le lieu de la prochaine réunion. A l'époque fixée pour le Congrès, et sans qu'il soit nécessaire d'une convocation spéciale, les délégués se réuniront de plein droit au lieu et jour désignés. En cas d'impossibilité, le Conseil général pourra changer le lieu du Congrès sans en changer toutefois la date.

ART. 4. A chaque Congrès annuel, le Conseil général fera un rapport public des travaux de l'année. En cas d'urgence, il pourra convoquer le Congrès avant le terme fixé.

ART. 5. Le Conseil général établira des relations avec les différentes associations ouvrières, de telle sorte que les ouvriers de chaque pays soient constamment au courant des mouvements de leur classe dans les autres pays. — Qu'une enquête sur l'état social soit faite simultanément et dans un même esprit. — Que les questions proposées par une Société et dont la discussion est d'un intérêt général, soient examinées par toutes, et que, lorsqu'une idée pratique ou une difficulté internationale réclamerait l'action de l'Association, celle-ci puisse agir d'une manière uniforme. — Lorsque cela lui semblera nécessaire, le Conseil général prendra l'initiative des propositions à soumettre aux Sociétés locales ou nationales.

Il publiera un bulletin pour faciliter ses communications avec les sections.

ART. 6. Puisque le succès du mouvement ouvrier ne peut être assuré dans chaque pays que par la force résultant de l'union et de l'association,

Que, d'autre part, l'utilité du Conseil général dépend de ses rapports avec les Sociétés ouvrières, soit nationales, soit locales, les membres de l'Association Internationale devront faire tous leurs efforts, chacun dans son pays, pour réunir en une association nationale les diverses sociétés ouvrières existantes. Il est bien entendu, toutefois, que l'application de cet article est subordonnée aux lois particulières qui régissent chaque nation, mais, sauf les obstacles légaux, aucune Société locale n'est dispensée de correspondre directement avec le Conseil général à Londres.

ART. 7. Chaque membre de l'Association Internationale, en changeant de pays, recevra l'appui fraternel des membres de l'Association. Par cet appui il a droit : (a) aux renseignements relatifs à sa profession dans la localité où il se rend; (b) au crédit dans les conditions déterminées par le règlement de section, et sous la garantie de cette même section.

ART. 8. Quiconque adopte et défend les principes de l'Association peut être reçu membre; mais cela toutefois, sous la responsabilité de la section qui le recevra.

ART. 9. Chaque section est souveraine pour nommer ses correspondants au Conseil général.

ART. 10. Quoique unis par un lien fraternel de solidarité et de coopération, les sociétés ouvrières n'en continueront pas moins d'exister sur les bases qui leur sont particulières.

ART. 11. Tout ce qui n'est pas prévu par les statuts sera déterminé par les règlements, révisibles à chaque Congrès.

REGLEMENT.

ARTICLE PREMIER. Le Conseil général est obligé d'exécuter les résolutions du Congrès.

(A.) Il rassemble dans ce but tous les documents que les sections centrales des différents pays lui enverront et ceux qu'il saura se procurer par une autre voie.

(B.) Il est chargé d'organiser le Congrès et mettre son programme à la connaissance de toutes les sections par l'intermédiaire des sections centrales des différents pays.

ART. 2. Le Conseil général publiera, autant et aussi souvent que ses moyens le lui permettront, un bulletin qui embrassera tout ce qui peut intéresser l'Association Internationale, et qui doit s'occuper avant tout de l'offre et de la demande de travail dans les différentes

locales, des Sociétés coopératives, et de l'état des classes laborieuses dans tous les pays.

ART. 3. Ce bulletin, rédigé dans plusieurs langues, sera envoyé gratis aux sections centrales, qui en commanderont un exemplaire à chacune de leurs sections.

ART. 4. Pour faciliter au Conseil général l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par les articles ci-dessus, tout membre de l'Association et des sociétés adhérentes versera, par année, une cotisation fixe de 10 centimes.

Cette cotisation est destinée à couvrir les différentes dépenses du Conseil général, comme la pension du secrétaire général, les frais de la correspondance, des publications, des travaux préparatoires pour le Congrès, etc.

ART. 5. Partout où les circonstances le permettront des bureaux centraux d'un groupe d'un certain nombre de sections de la même langue seront établis. Les membres de ces bureaux centraux, élus et rééligibles à chaque moment par leurs sections respectives, doivent envoyer leurs rapports au Conseil général une fois par mois et plus souvent s'il est nécessaire.

ART. 6. Les frais d'administration de ces bureaux centraux seront supportés par les sections qui les ont établis.

ART. 7. Les bureaux centraux, non moins que le Conseil général de l'Association, sont obligés de faire honneur au crédit qui sera donné aux membres de l'Association par leurs sections respectives, mais autant seulement que leurs carnets seront visés par le secrétaire de la section à laquelle appartient le membre qui demande le crédit.

En cas que le bureau auquel le membre adresse la demande de crédit n'ait pas de fonds disponibles, elle est en droit de tirer à vue sur la section qui garantit pour le crédit.

ART. 8. Les bureaux centraux et les sections sont obligés d'admettre tout membre de l'Association à prendre connaissance du bulletin du Conseil général.

ART. 9. Chaque section, nombreuse ou non, a droit d'envoyer un délégué au Congrès. Si la section n'est pas en état d'envoyer un délégué, elle s'unira avec les sections voisines en un groupe qui nommera un délégué commun pour tout le groupe.

ART. 10. Les délégués recevront l'indemnité de la section ou du groupe de sections qui les ont nommés.

ART. 11. Chaque membre de l'Association Internationale a le droit de vote aux élections et est éligible.

ART. 12. Chaque section ou groupe de sections qui compte plus de 500 membres a le droit d'envoyer un délégué pour 500 membres au-dessus de ce nombre primitif.

ART. 13. Chaque délégué n'a qu'une voix au Congrès.

ART. 14. Il est libre à chaque section de rédiger ses statuts particuliers et des règlements conformément aux circonstances locales et aux lois de son pays; mais ils ne doivent en rien être contraires aux statuts et règlements généraux.

ART. 15. La révision des statuts et des règlements présents peut être faite par chaque Congrès à la demande des deux tiers des délégués présents.

Pour le Conseil général établi à Londres,

Le Président, OGDER, menuisier. Le Secrétaire général, ECCARIUS, tailleur.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

voquées au Congrès International de Lausanne, 1867.

10. Les sections doivent non-seulement prêter leur concours à toute idée de progrès, mais aussi prendre l'initiative pour la création d'institutions de production ou de toute autre nature qui présente une utilité directe pour la classe ouvrière.

Les Comités centraux devront les soutenir dans leurs tentatives.

20. Si le Conseil général ne peut pas publier un bulletin, il fera chaque trimestre une communication écrite (art. 2 du règlement) au bureau central de chaque pays, qui sera chargé de le faire reproduire par les journaux du pays et avant tout par les journaux de sections.

30. La cotisation centrale pour l'année sera de 10 centimes pour tous les membres de l'Association In-

ternationale ou des Sociétés affiliées. Elle sera payée par trimestre.

40. Les délégués des branches et des sections qui n'auront pas payé leur cotisation centrale ne pourront pas prendre part au Congrès.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

voquées au Congrès International de Bruxelles, 1869

10. Pour pouvoir participer aux conclusions des Congrès à venir par l'intermédiaire de leurs délégués respectifs, les sections doivent se conformer à l'article des statuts relativement aux cotisations à payer au Conseil général de Londres.

20. Les Comités centraux des différents groupes de sections sont tenus d'envoyer chaque trimestre, au Conseil général de Londres, un rapport touchant l'administration et l'état financier des sections situées dans leur ressort.

STATUTS ET REGLEMENTS

DE LA

Section Française de New-York

adoptés en assemblée générale le 6 Février 1871.

ARTICLE PREMIER. Il est fondé à New-York une Section Française de l'Association Internationale des Travailleurs, affiliée au Conseil général dont le siège est actuellement à Londres (Angleterre), et relevant du Comité central Américain siégeant à New-York.

ART. 2. Tout travailleur parlant français, sans distinction de sexe, vivant de son labeur et n'ayant commis aucun acte de nature à le priver de l'estime et de la considération des autres travailleurs, pourra être reçu membre de cette section.

ART. 3. Toute personne voulant devenir membre de cette section, devra en faire la demande personnellement à une assemblée générale, donner ses noms et prénoms, sa demeure, justifier de son titre de travailleur et se conformer aux statuts de la section et aux principes de l'Association.

ART. 4. Tout membre cessant d'être dans les conditions prescrites par l'article 2, pourra, sur le rapport d'un comité d'enquête nommé à une assemblée préalable, être rayé des registres de la section par les deux tiers des votes exprimés. Dans ce cas, les membres devront être prévenus par lettre de la question à traiter. Le vote aura lieu au scrutin par oui et non.

ART. 5. Chaque sociétaire recevra lors de son admission, un exemplaire des présents statuts, précédés des statuts généraux et règlements de l'Association, et suivis d'un livret sur lequel sera inscrit sa cotisation et indiquant ses noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et le numéro d'ordre sous lequel il sera inscrit au registre matricule. Ce livret sera signé du Secrétaire des séances et du Receveur. Le prix en sera de 25 cents.

ART. 6. A chaque séance, les noms, qualités et résidence des travailleurs demandant leur admission devront être lus et proclamés par le président de l'assemblée; si des objections à leur admission devaient se produire, elles devront être envoyées au Comité exécutif, qui les mettra à l'ordre du jour de la prochaine séance.

ART. 7. Toute déclaration fautive ou incomplète relative aux noms, âge, profession ou domicile, entraîne de droit l'exclusion.

ART. 8. Tous les ans, à la deuxième assemblée générale de Novembre, la section élira un de ses membres comme délégué au Comité central. Il sera rééligible et révoicable.

ART. 9. L'administration de la section sera dirigée par un Comité exécutif élu tous les six mois aux premières assemblées des mois de Janvier et Juillet, et composé comme suit :

10. Un Trésorier. — 20. Un Receveur. — 30. Un

Secrétaire
vise.
Les p
ART.
lui remet
par un r
à chaque
donner le
Le rec
ART.
que men
vrets, et
A chaque
trésorier
Le se
d'absence
ART.
seront d
faire pro
président
verbaux,
matricul
Le sec
d'absence
ART.
Le classe
tenant à
Le se
d'absence
ART.
de toute
intéressa
aux arch
sans rép
aura écri
Le se
d'absence
ART.
fois aux
pas env
négligenc
nuirait à
ses fonct
ART.
moins de
exécutif
tielles.
ART.
dans les
président
ART.
hre de l
part aux
ont seuls
ART.
dinaires
moins de
Aucune
convocati
ART.
exécutoir
présents.
ART.
nière sui
1. E
2. L
3. R
4. P
5. R
6.
7. C
8.
9.
10. I
11. C
ART.
si elle n'a
ART.
payer ce
central, c
mensuelle
ART.
négligé d
démision
tant enver
semblée n
ART.
les frais d

Secrétaire des Séances. — 40. Un Secrétaire Archiviste. — 50. Un Secrétaire Correspondant.
Les membres de ce Comité seront rééligibles.

ART. 10. Le trésorier devra garder les fonds que lui remettra le receveur, payer toute facture certifiée par un membre du comité, faire un rapport détaillé à chaque assemblée, de ses recettes et dépenses, et donner la balance de sa caisse.
Le receveur le remplacera en cas d'absence.

ART. 11. Le receveur devra tenir un compte à chaque membre, recevoir les cotisations, le prix des livres, et toute autre somme qui serait due à la section. A chaque réunion il devra remettre entre les mains du trésorier toutes les sommes qu'il aura reçues.
Le secrétaire archiviste le remplacera en cas d'absence.

ART. 12. Les devoirs du secrétaire des séances seront de convoquer et d'ouvrir les assemblées, de faire procéder, à chaque séance, à la nomination d'un président et d'un vice-président, de rédiger les procès verbaux, dresser l'ordre du jour et tenir les registres matricules.
Le secrétaire correspondant le remplacera en cas d'absence.

ART. 13. Le secrétaire archiviste aura la garde et le classement de tous les papiers et documents appartenant à la section.
Le secrétaire des séances le remplacera en cas d'absence.

ART. 14. Le secrétaire correspondant sera chargé de toute correspondance et communication extérieure intéressant directement la section ; il devra déposer aux archives toute lettre répondue ou devant rester sans réponse, ainsi qu'un double de toutes celles qu'il aura écrites.
Le secrétaire archiviste le remplacera en cas d'absence.

ART. 15. Tout membre du comité manquant deux fois aux séances sans s'être fait excuser et qui n'aurait pas envoyé ses comptes ou documents, ou dont la négligence dans l'accomplissement de ses devoirs nuirait à la marche administrative, sera révoqué de ses fonctions et remplacé.

ART. 16. Les réunions de la section auront lieu au moins deux fois par mois. Aucun membre du comité exécutif ne pourra être élu aux fonctions présidentielles.

ART. 17. Le président ne pourra prendre la parole dans les débats, qu'après avoir cédé sa place au vice-président.

ART. 18. Les réunions seront publiques ; tout membre de l'Association Internationale pourra prendre part aux discussions, mais les membres de la section ont seuls le droit de vote.

ART. 19. En cas d'urgence, des réunions extraordinaires pourront être convoquées par 3 membres au moins du comité, ou par 10 membres de la section. Aucune autre question que celle pour laquelle la convocation aura eu lieu ne pourra être traitée.

ART. 20. Toute décision prise par la majorité sera exécutoire, quelque soit le nombre des membres présents.

ART. 21. L'ordre des travaux sera fixé de la manière suivante :

1. Election des président et vice-président.
2. Lecture du procès verbal.
3. Rapport du trésorier.
4. Paiement des cotisations.
5. Rapport du secrétaire correspondant.
6. " des comités.
7. Communications du Comité central.
8. " des sections.
9. " des membres de la section.
10. Réception de nouveaux membres.
11. Questions à l'ordre du jour.

ART. 22. Nulle proposition ne pourra être discutée, si elle n'a d'abord été formulée et appuyée.

ART. 23. Afin de couvrir les frais de la section, payer ce qui est dû au Conseil général et au Comité central, chaque membre sera imposé d'une cotisation mensuelle de 25 cents.

ART. 24. Tout membre qui pendant trois mois aura négligé de payer sa cotisation, sera considéré comme démissionnaire et ne pourra être réadmis qu'en s'acquittant envers la section, à moins que, par un vote, l'assemblée n'en décide autrement.

ART. 25. Dans le cas où la section aurait à payer les frais d'un délégué spécial, elle pourra voter une

cotisation extraordinaire à cet effet.

ART. 26. Toute proposition d'amendement à ces statuts, devra être appuyée par 10 membres au moins, et, si elle est acceptée par la majorité, mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

NEW-YORK, FEVRIER 1871.

LES COUPABLES DU 2 DECEMBRE.

Nous croyons intéresser nos lecteurs en leur rappelant les noms des criminels qui, en Décembre 1851, ont aidé Bonaparte à faire son coup d'état.

Dénonciations, guet-à-pens, arrestations, vols, assassinats, subornations, proscriptions, les misérables bandits n'ont reculé devant rien pour servir leur maître, que la plupart d'entre eux blâment aujourd'hui, parce qu'il ne peut plus payer leurs indignes services.

Comme la République, s'il y a une justice au monde, aura bientôt à leur faire rendre des comptes, il est bon de savoir à qui s'adresser.

Nous mettons d'abord en première ligne, les coupables imprévoyants qui ont dirigé la réaction et qui ont enlevé au peuple tous ses droits, et particulièrement ceux d'écrire, de parler, de voter et de rester armés pour résister au coup d'état.

Mais, comme ils n'ont pas su ce qu'ils faisaient et que, tout en étant la cause de tant de crimes, ils ont eu l'air de les déplorer après le coup d'état, nous dirons donc que ces messieurs n'ont pas été tout-à-fait des assassins, mais seulement les auteurs des crimes que Napoléon a commis et fait commettre par tous les scélérats qu'il a pu racoler à son service.

Chefs de la réaction, qui ont agi et parlé pour enlever au peuple le suffrage universel, ses armes et toutes ses libertés.

Barrat Odilon	Lasteyrie (Jules de)
Benoit d'AZY	Levasseur
Berryer	de Melun
Beugnot	Molé
Brogie	Montalembert
Buffet	Montchello
Chambolle	Piscatory
Changarnier	Saint-Priest
Chasseloup Laubat	de Séze
Daru	Thiers
Dumas	Vitisménil
Falloux	Vitet

Familiers de l'Elysée qui ont jûté l'empire pour s'enrichir, et dont la plupart qui n'étaient que des gueux alors, sont millionnaires aujourd'hui.

Abattuci père et fils	Magno
Bacciocchi	Maupas
Bafoche	Morny
Bineau	Parriéu
Briffaut	Persigny
Carlier	Pietri
Casabianca	Reibell
Dumas	Reyneval
Exelmans gén.	Rouher
de Flahaut	Thayer
des Possés	Thorigny
Gavini	Troplong
Hautpoul	Vandray
Jérôme Pomele	Vieyra

Ceux-ci ont préparé le massacre et les persécutions.

Généraux assez imbéciles ou assez scélérats pour leur obéir.

PARIS,

[Généraux possédant la confiance de Napoléon]
St. Arnaud, Fleury, Lawastine, Magnan et Vaillant.

Généraux de division.

Carrelet, Cornemuse, Korte, Levasseur et Renaud.

Généraux chargés d'assassiner dans les rues.

d'Altonville	Espinasso
Bourgon	Forcy
Canrobert	Hubert
Cotte	Herbillon
Courtygis	de Lamotte Rouge
Dumas	de Lournel
Dulae	Marualz

Reybel	Sellenare
Ripert	Tartas
Roguet	Urie, le même de la
Sauboul	déf. de Strasbourg,

dans les départements,

d'Angel de Kleinfeld,	Gilan, Aude.
Mais de Loire,	Grammont, B. Pyrén.
d'Alphonse, Cher.	Gudin, Seine Inf.
Bailhon, Puy de Dôme.	Hocquet, Bouches du
Berryer, Ardennes.	Rhône.
Bertrand, Loiret.	Lapène, Drôme.
Bois le comte, Pas de	Lemaire, Basses Alpes-
Calais.	Lepelletier de St. Par-
Bourjade, Tarn et Gar.	geau, Dordogne.
Bourjolly, Gironde.	Levallant, Tarn et G.
Castellane, Rhône.	Marey Monge, Moselle.
Chalerie Lafosse,	Manduit, Hte Loira-
Calvados.	de Mortemart, Loche hyp.
Courtygis, Indre et	Cher.
Loire.	Neveux, Hte Garonne.
Dandré, Nord.	Pellion, scél. Nièvre.
Delschaize, Lot.	Poinçignou, Dordogne.
Dufour d'Antist, Hte.	Rimbaud, Pyrén. Or.
Vienne.	Rostolan, Hérault.
Eynard, Allier.	de Sparr, Aveyron.
Faivre, Ardèche.	Tartareau, Lot et Gar.
Faucheux, Allier.	Vinoy, Nièvre, le même
Gagnon, Côte d'Or,	chargé de déf. Paris,
Gautier de Laverderie,	env. de Sedan exprès.
Aube.	Waldener, Bas Rhin.
de Geraudon, Gers.	

Deux ou trois généraux de cette liste ont agi plus mollement que les autres, mais aucun n'a trouvé le peuple digne de respect en défendant la loi.

Colonels et officiers

enchantés de prouver à Bonaparte qu'on pouvait se fier à eux pour égorger leurs compatriotes désarmés.

de Ballencour, Htes.	Laroche Aymond, In-
Alpes.	dre et Loire.
Bauchetol, Hérault.	Lesire, Loiret.
Bertin, Meuse.	Lyon, Deux Sèvres.
de Béville, Seine.	Martimprey, scél. Niè-
Bisson, Meuse.	vre.
Chartier lieutenant.	de Montrond, Vienne.
Jura.	Morin, Htes Pyrénées.
Chapuis, Seine.	de la Noue, Allier.
Cheffontaine, Yonne.	Pellagot, Lot.
Constant, Drôme.	Quilicot, "
Dallembourg, P. de Cal.	Rochefort, "
Dumont, Hérault.	Sarcey, Basses Alpes.
Duringer, Sarthe.	Thierion, Seine.
Féray, gené de Bugeaud.	de Viller, Indre.
Fririon, Bses. Alpes.	
Gardens, Seine.	

Grades divers.

Alix, cap. Jura.	Lamarque, chef de bat.
d'Auvergne, cap. Hérilt.	Maine et Loire.
Beruet, s-lieut. Allier.	Merle, lieutenant. prov. gen.
Boulatigny, command.	Rhône.
Seine.	Montour, aide de camp
Bourelly, com. Hérault.	Morcrette, cap. Côte d'or.
Boutron, sergent major,	Nepveu, chef de bat.
Allier.	Landes.
Braye, lieutenant de gend.	Petit, cap.
Yonne.	Puja de Lastol, Allier.
Burtin, cap. Allier.	Pujol, chef de bataillon.
Casse, lieutenant.	Pillard, chef d'escadron,
Colbert, chef d'esc. Var.	Allier.
Desmé de Lislo, cap.	Porion, chef de bat.
Allier.	Saône et Loire.
Dillon, chef d'esc. Hérault.	de Rambaud, cap. Hérault.
Drouot, chef de bat.	Sardou, lieutenant.
Eure.	de la Serre, lieutenant. co
Fillaire, gref. Allier.	Allier.
Flayelle, lieutenant de gend.	de Seignemortes, cap
Lot et Garonne.	Hérault.
Gavaudan, cap. Haute	Saucerotte, com. de gar-
Vienne.	dons mob. Seine.
Janin, chef de bat.	

Préfets

qui ont dirigé les assassinats contre les défenseurs de la Constitution.

Arrighi, Seine et Oise.	Chambaran, Loiret Cher.
de Barral, Cher.	de Chambrin, Jura.
Berger, Indre.	Chapuis Montlaville, Isè.
Besson, Nord-	de Charnailles, Allier.
de Bouville, Bses Alpes.	Combes Sicyès, Pas de
Brestot, s-p. Gironde.	Calais.
Bret, Hte Garonne.	Crève Coeur, Puy de
Brun, Indre et Loire.	Dôme.
Calvimont, Dordogne.	Delory, Côte d'Or.

Depercy, Vosges.
Didier Edmond, Arrège.
Dubassy, Loiret.
Dufay, Tarn et Gar.
Dugue, Aude.
Duhamel, Lot.
Dulhbert, Puyén. Or.
Durand-St-Ad. Hérault.
Féray, Drôme.
Fluchaire, Aveyron.
Foy, Ardennes.
de Froidouf, Haute
Marne.
Gézaud, s.p. Dordogne.
Gereault, s.p. Cher.
Gronchy, Basses et Loire.
Guyot, Eure.
Hausmann, Gironde,
puis Seine.
Jaubert, Landes.
Jesain, Vienne.
Lagardé, Bess. Pyrénées.
Lagarde, Gers.
Langle, Meuse.
Lapeyronac, s.p. Yonne.
Lemy Ernest, Seine Inf.

Procureurs, magistrats, juges de paix, maires,
qui, au lieu de faire respecter la loi et la loi, se sont
baignés dans le sang et les larmes de ceux qu'ils devaient
protéger et défendre.

Procureurs,
Alexandre, Bas Rhin.
Aucher, Loire et Cher.
Beauregard, Gironde.
Benoit, Yonne.
Berry, Ardennes.
Bigoirac, Var.
Blaja, Aude.
Blondel, Pas de Calais.
Boire, Cher.
Bonnefond, Allier.
Bompard, Vosges.
Bottiaux, Pas de Calais.
Bouffy, Hte. Loire.
Burin des Rozières, Puy
de Dôme.
Cascassac, Nord.
Caron, Pas de Calais.
Chatelard, Hte. Vienne.
Colomb de Batinel, Ar-
riège.
Corbin, Cher.
David, Seine Inf.
Delesvaux, Allier.
Demay, Vienne.
Dessauret, Hérault.
Desèze, Puy de Dôme.
Devienne, Gironde.
Donald, subst. Allier.
Duboux, Bas du Rhône.
Dubois, Sarthe.
Dufresne, Hte. Gar.
Dupeyré, Landes.
Duval Raoul, Côte d'Or.
Fourcade, subst. H. Pyr.
Gayral, Tarn et Gar.
de Gennez, Vienne.
de Gerando, Moselle.

Magistrats,
Aylès, anc. rep. Seine.
Balland, ex-préf. police,
Seine.
Bonneville, présid. Seine
et Oise.
Broca, juge, Tarn et G.
Brousteau, présid. Lot et
Garonne.
Burgurieu, juge, Landes.
Chanoine, conseil. Côte
d'Or.
Chasle, Eure et Loire.
Comereau, juge d'instr.
Côte d'Or.
Cottard de Broban, Aube.
Darbon, juge, Bess. du
Rhône.
Delanoue, Aube.
Delaubierre, j. Vienne.
Delouche-Pannoret, j.
Indre.
Demartial, juge, Hte.
Vienne.

Allier.
Pocannon, cons. Haute
Vienne.
Peyrolin, juge, Hérault.
Pierot, cons, Meurthe.
Piou, prem. présid. Hte.
Garonne.
Ponsard, sec. gé. Nièvre.
Priston, présid. Meurthe.

Juges de Paix,
Duchateau, Indre.
Dumontin, Côte d'Or.
Guyot, Aube.
Honoré, Epinal Vosges.
Lubet Bazbon, Landes.

Malres,
André, de Dijon, C. d'Or.
Beringo, de Pia Pyr. Or.
Bonnefemme, Hérault.
neau, Landes.
Bordes, Pyrénées Or.
Boudin, de Dornecy Niè-
vre.
Bourquet, adj. de Moissac,
Tarn et Gar.
Cheruel, de Corbin Sar-
the.
Cornisset.
Faye, de Beaujon Puy
de Dôme.
Ferry, d'Essonne, Seine
et Oise.
Germain d'Henrichemont
Oher.
Laroze, de Nérac, Lot
et Gar.
Lecuyer, de Bonny Loiret.

Commissaires et agents de police
qui ont bien voulu se charger d'arrêter, la nuit du 2
Décembre, les représentants et autres citoyens.

PARIS,
Allard. Colin.
Bartel. Courteille.
Bertoglio. Desgranges.
Blanchet. Groupier.
Boudrot. Hubaut aîné.
Départements.
Dardant, com. Indre.
Galerne, B. du Rhône.
Jaime, com. Se. et Oise.

Scélérats
qui, pour satisfaire leur jalousie et leur cupidité, ont
à propos du coup d'état, dénoncé, volé, insulté et assassi-
nés leurs compatriotes sans que personne les y obligéât.

d'Aigremont, Allier.
d'Alphonse, Loiret.
Aragon, propr. à Milles,
Pyrén. Or.
Bayeux, prof. de droit,
Calvados.
de Beaucaire, valet, Al-
lier.
Bizet, coiffeur, Allier.
Bottier, eser. Allier.
Bryas, cand. off. Indre.
César Bacot, anc. dép.
Indre et Loire.
Chabeuf, anc. not. Côte
d'Or.
Chabot, légitt. Deux Sè-
vres.
Cocharil, banq. Indre et
Loire.
Colleville, anc. not. Cal-
vados.
Damaze Arbauf, méd.
Bss. Alpes.
Danse, Oise.
Darbel, police, Pyr. Or.
Darchy, command. de
garde nat. Indre.
Decheaume, méd. Loiret.
Desroys d'Avrilly, Allier.
Doucet, banq. Indre.
l'abbé Doze, esp. Var.
Drouet, méd. Gironde.
Dubroc, Allier.
Dueruc, insp. d'éduc.
Pyrén. Or.

Rabotte, avoué, Gironde.
Rambot, anc. capt. B.
Alpes.
Raoul, voleur et police,
Nièvre.
Rivière, de Larue, sec.
Drôme.
Roux, typog. Hérault.
St. Félix, légitt. Tarn et
Gar.
St. Leger, Allier.
Ségulas, carrossier, Lot

et Gar.
Sentet, empl. Landes.
Scorbrai, légitt. Tarn et
Gar.
Simonet, Allier.
Thiriot, anc. not. Meur-
the.
Trenquellon, Lot et G.
Vernier, avocat, Côte
d'Or.
Voisin Xavier, Sarthe.

Commissions militaires
et de persécution dirigées par le juge Alton,
1ère. Jouffroy, chef d'escadron. Chepy, capitaine.
Régis, capitaine.
2ème. Bertrand, chef d'escadron. de Brossard, cap.
Trousens, capitaine.
3ème. Couthau, chef d'escadron. de Saint Sauveur,
capit. Bouvard, capit.
4ème. Massoni, chef d'escadron. Rozier, de Limoge,
capit. Mercier, capit.

Commission d'appel, dont les magistrats
Brière Valigny, Roussel et Troillard,
ont été les secrétaires ;
Bérard, Somme.
Conti, secrét. général.
Coursion, colonel.
Dupuis, chef de l'admin.
générale.
Guillot, sous-int. milit.
Lainé, chef de compt.
Lévassor Sorval.

Notabilités de la racaille écrivassière, qui ont chanté
les brigandages napoléoniens.
Belouino. G. de Cassagnac. de la Guéronnière.
M. P. Mayer. Mauduit. Romieu. Véron.

Les malheureux inscrits sur ces listes, qui ne
sont pas encore morts de honte et de remords,
seront-ils poursuivis comme des criminels, viola-
teurs des lois, assassins cupides, ou les laissera-t-
on tranquilles vivre gras du sang et des larmes
qu'ils ont coûtés à la France ? C'est ce que nous
verrons avant peu, si la nation ouvre les yeux et
ne veut plus se laisser effrayer. Aussi recom-
mandons-nous aux républicains français de for-
mer paisiblement et silencieusement, dans tous
les départements, des groupes, afin de rechercher
les coupables et de les traduire devant les tribu-
naux quand ils en croiront le moment venu.

Les endormeurs, les lâches, les traîtres, les
avaleurs de couleuvres n'auront pas toujours le
haut du pavé ! Espérons-le du moins !

CONVOCATION.
La Section française de l'Association interna-
tionale des Travailleurs se réunit le 1er et le
3ème Dimanche de chaque mois, à 9 heures du
matin, au numéro 100, Prince street.

REUNIONS.
A New-York

La première section se réunit le premier et le troisième
mercredi de chaque mois, à huit heures du soir, Prince
street.
La deuxième section se réunit le second et le quatrième
mercredi de chaque mois, à huit heures du soir.
La réunion générale des sections se tient le second diman-
che de chaque mois, à neuf heures du matin, au 100, Prince
street
Le Comité chargé de la publication du Bulletin, se réunit le
premier et le quatrième lundi de chaque mois, à huit heures
du soir, dans ses bureaux, 135, Wooster street, où tout ce qui
concerne la rédaction et la publication du Bulletin de l'Union
Républicaine de Langue Française, doit être adressé.